

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 07/07/2022

1bis, rue de la Libération
BP 70 271
50001 Saint-Lô Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS LABORATOIRE UNITHER

ZI de la Guérie
1 rue de l'Arquerie
50200 COUTANCES

Références : 2022-50-139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SAS LABORATOIRE UNITHER implanté ZI de la Guérie 1 rue de l'Arquerie 50200 COUTANCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre d'une déclaration de modification et d'extension des activités du site, avec demande de permis de construire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LABORATOIRE UNITHER
- ZI de la Guérie 1 rue de l'Arquerie 50200 COUTANCES
- Code AIOT dans GUN : 0005303515
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Membre d'un groupe pharmaceutique, Unither Coutances produit et conditionne des unidoses ophtalmiques stériles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : **respect des dispositions du nouveau arrêté ministériel de prescriptions générales 1510, du 11 avril 2017 modifié**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
Distances par rapport à la limite de propriété	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II – annexe 2	/	Sans objet
Effets thermiques létaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 - annexe 8	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 – annexe 2	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 – annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension 2022/2023 des activités de stockage en entrepôts couverts, et le dépalcement de certaines activités classables nécessitent quelques vérifications pour s'assurer de la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Distances par rapport à la limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II – annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts existants
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Constats : La paroi Est de l'entrepôt, côté rue de l'Arquerie, est située à moins de 20 mètres de la limite de propriété. Deux études FLUMilog, une de février 2018, une autre d'août 2021, aboutissent à des conclusions discordantes concernant le maintien des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) à l'intérieur du site. Une vérification des données techniques de ces études doit être rapidement être engagée pour s'assurer du respect de cette prescription.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection l'échéancier de vérification de ces données techniques, qui ne dépassera pas un délai maximum de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets thermiques létaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 - annexe 8
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts existants et extension
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore (...) avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (...) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.
Constats : La nécessaire vérification des données techniques des deux études FLUMilog évoquées au point ci-dessus, devrait être mise à profit pour s'assurer du respect de cette prescription, en anticipant la date échéance du 1er janvier 2026.
Observations : s.o.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 – annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)Le volume nécessaire à ce confinement est calculé : - sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.
Constats : L'extension de l'activité stockage en entrepôts couverts, et le déplacement d'autres activités classables ou non, comme la chaufferie et le stockage en silo des granulés, doivent s'accompagner d'une vérification de la suffisance de la capacité de rétention des eaux d'extinction, et du circuit permettant de diriger ces eaux vers celle-ci.
Observations : L'exploitant devra adresser à l'inspection, dans un délai de 6 mois, un justificatif détaillé des moyens permettant de répondre à cette prescription, compte tenu des modifications apportées à ses installations, dans leur nouvelle configuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 – annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Périodiques DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
Constats : Les contrôles périodiques correspondant aux activités de stockage en entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, et d'installations de combustion (chaufferie) relevant de la rubrique 2910, doivent être initiés.
Observations : L'exploitant s'engagera sur un échéancier de vérification de ses installations soumises contrôle périodique, échéancier qui ne dépassera pas un délai maximum de 12 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet